

Colloque du SEPB, section locale 610

Le 29 octobre 2014

LE PROJET DE LOI N° 3 ET VOUS

Source : Marie-Josée Naud, conseillère syndicale
Service de l'éducation de la FTQ



PROJET DE LOI N° 3



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3

**Loi favorisant la santé financière et la
pérennité des régimes de retraite à
prestations déterminées du secteur
municipal**

PROJET DE LOI N° 3 - OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, constitué en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. À cette fin, un processus et des règles particulières de restructuration sont prévus.

Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite à cotisations et à prestations déterminées est considéré comme un régime à prestations déterminées. Toutefois, seul le volet à prestations déterminées d'un tel régime de retraite est visé par la restructuration.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par organisme municipal:
 - 1.une municipalité;
 - 2.tout organisme que la loi déclare être mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;
 - 3.une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.

PROJET DE LOI N° 3 EN BREF

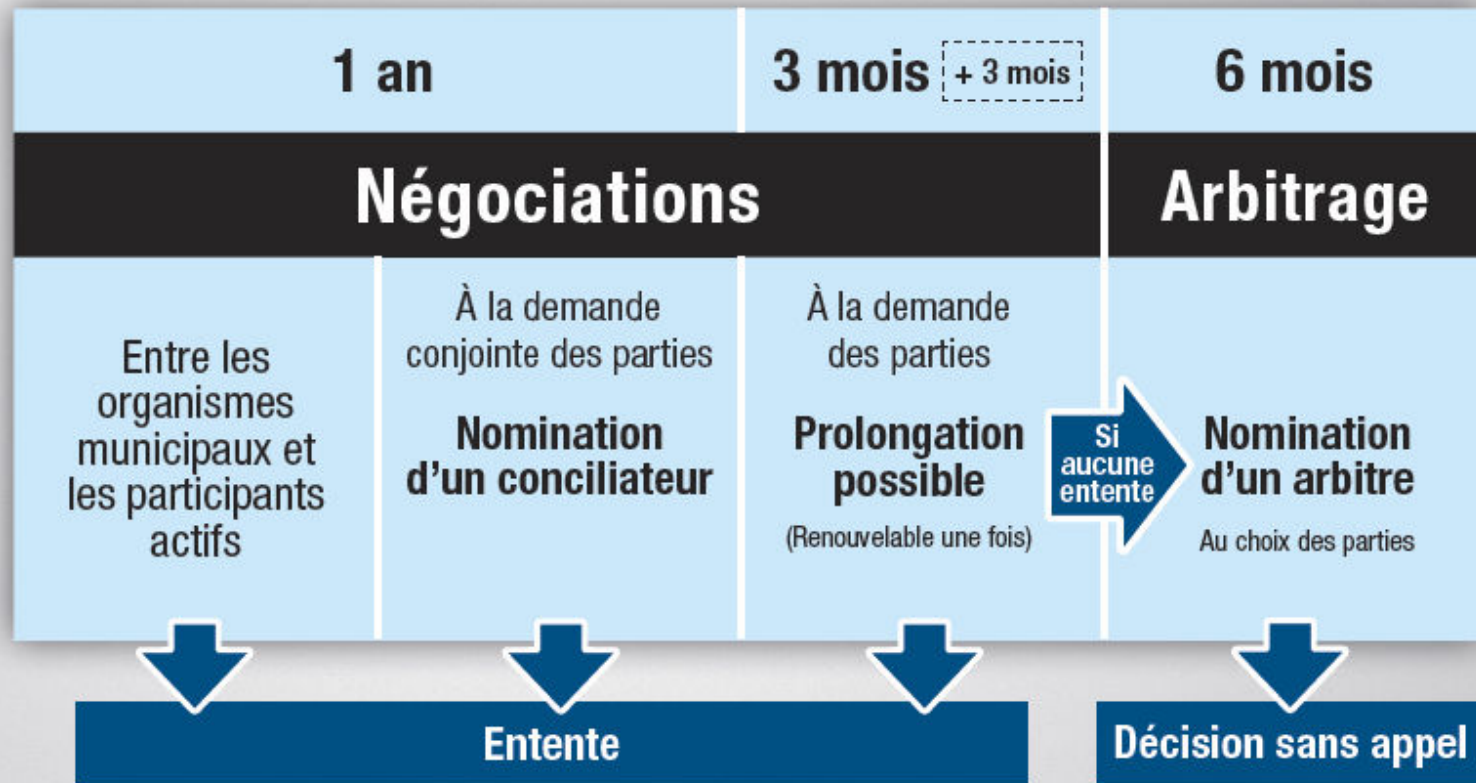
- **On encadre le processus de négociation**
 - Partage 50%/50% du coût du service courant et des déficits futurs.
 - Limite du coût du service courant à 18 % (20 % pour pompiers/policiers).
 - Mise en place d'un fonds de stabilisation équivalent à 10 % du cout du service courant.
 - Interdiction de l'indexation automatique.

PROJET DE LOI N° 3 EN BREF

- **On divise le déficit en deux**
 - Celui attribuable aux personnes retraitées.
 - Celui attribuable aux travailleuses et travailleurs actifs.
- **On revoit les promesses faites dans le régime**
 - Pour les personnes retraitées :
 - Abolition de l'indexation de façon unilatérale par l'employeur à partir de 2017 si capitalisation inférieure à 100% afin de couvrir 50% du déficit qui leur sont imputables.
 - Rétablissement ponctuel selon la santé financière du régime.
 - Si capitalisation supérieure à 100%, maintien de l'indexation automatique.
 - Si pas d'indexation prévue, l'employeur est responsable du déficit.
- Pour les travailleuses et travailleurs actifs:
 - Revoir les droits acquis (prestations accessoires) afin d'éponger 50% du déficit, l'employeur a 15 ans pour faire sa part.

PROCESSUS DE RESTRUCTURATION

(durée du processus : 24 mois maximum)



Régie des rentes
Québec

REPORT POSSIBLE DU PROCESSUS DE RESTRUCTURATION

Taux de capitalisation au 31 décembre 2013	Début des négociations	Entente ou décision arbitrale	Date de prise d'effet
<p>Moins de 80 %</p> <p>80 % ou plus</p>	<p>Février 2015</p>	<p>Au plus tard Février 2017</p>	<p>Rétroactive au 1^{er} janvier 2014</p>
Durée du processus : 24 mois maximum			
<p>De 80 % à 99 %^{A B} 100 % ou plus^A</p>	<p>Au plus tard 1^{er} janvier 2016</p> <p>Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014</p>	<p>Au plus tard 1^{er} janvier 2018</p>	<p>Date d'échéance de l'entente collective</p>

^A L'entente doit être en vigueur au 31 décembre 2013.

^B L'entente doit prévoir au moins l'un des objectifs du projet de loi.

Régie des rentes
Québec

PROJET DE LOI N° 3 – ARBITRAGE

38. L'arbitre statue conformément aux règles de droit.

Il doit prendre en considération, notamment, la capacité de payer des contribuables, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime de retraite, le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la présente loi, les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime.

En outre, l'arbitre doit prendre en considération les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale.

La décision de l'arbitre, dès qu'elle est rendue, lie les parties et n'est pas susceptible d'appel.

PROJET DE LOI N° 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

45. L'existence d'une convention collective ou de toute autre entente en cours de validité n'empêche pas l'application de la présente loi.
46. La signature d'une entente ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association représentant les participants actifs qui exercent leur droit de vote.

Si les négociations sont tenues conjointement par plusieurs associations, le scrutin secret se déroule selon les règles habituellement appliquées. À défaut de telles règles, la signature doit être autorisée, lors d'un scrutin secret, par un vote dont la majorité est calculée en tenant compte de l'ensemble des participants actifs, sans égard au groupe auquel il appartient.

CONSÉQUENCES POUR LES TRAVAILLEURS, TRAVAILLEUSES ET LES PERSONNES RETRAITÉES

Pour les travailleurs et les travailleuses

- Augmentation importante, dans certains cas, de leur contribution.
- Dans certain cas, revoir le régime pour le futur (18%).
- Abolition de l'indexation automatique pour le futur.
- Partage des déficits futurs et passés.

Pour les personnes retraitées

- Annulation de l'indexation pour les personnes retraitées même si elle était promise.

CONSÉQUENCES SUR NOTRE MODÈLE DE RELATIONS DE TRAVAIL

- Bris de la promesse, non respect du contrat.
- On se questionne sur la légalité de cette loi et de ses répercussions sur les négociations futures.
- Limite et entrave au processus de négociation.



S'INFORMER, INFORMER ET SE MOBILISER

- Manifestez le 29 novembre à Québec et Montréal contre les politiques de droite.
- Participez aux activités de formation pour suivre le débat et pour vous aider à tirer votre épingle du jeu lors des négociations.
- Intéressez et éduquez vos membres à cette problématique.
- Faites connaître votre position aux élus de votre région.

MERCI